



CONSEIL — 233^e SESSION

HUITIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Correspondance récente de la Fédération de Russie

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général.
2. Après examen, le Conseil :
 - a) affirme que ce point a été ajouté à son programme des travaux pour la 233^e session, en raison de certaines correspondance et déclarations de la Fédération de Russie, qui, tout en faisant référence au différend en cours au titre de l'article 84 opposant l'Australie et le Royaume des Pays-Bas à la Fédération de Russie, étaient séparées et distinctes de tout autre acte de procédure soumis au Conseil au titre de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) ;
 - b) rappelle la correspondance reçue de l'agent de la Fédération de Russie, en date du 17 juin 2024, qui fait part de l'intention de la Fédération de Russie de mettre fin à sa participation à l'instance devant le Conseil dans l'affaire opposant l'Australie et le Royaume des Pays-Bas (les demandeurs) et la Fédération de Russie (le défendeur) (voir les résumés des décisions C-DEC 232/7 et C-DEC 233/1) ;
 - c) prend note du fait que la Fédération de Russie n'a pas encore répondu à la correspondance du Président du Conseil en date du 21 juin 2024 et du 18 juillet 2024, qui l'invitait à recommencer à participer à la procédure mentionnée dans l'alinéa b) ci-dessus, et à soumettre ses réponses aux questions que le Conseil a posées aux parties dans le cadre des audiences tenues les 18 et 20 juin et les 9 et 11 octobre 2024 ;
 - d) prend note en outre de la correspondance de la Fédération de Russie adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 8 avril 2024, portant sur la procédure mentionnée dans l'alinéa b) ci-dessus ainsi que sur la préoccupation significative de sécurité visant la Fédération de Russie, correspondance qui a ensuite été transmise au Conseil le 29 octobre 2024 (voir le mémorandum SG 2792/24), et à cet égard considère cette correspondance comme étant inacceptable sur le fond comme sur la forme ;

- e) prend note par ailleurs que la Fédération de Russie a fait part de son intention de mettre fin à sa participation à la procédure engagée au titre de l'article 84 relativement à son désaccord avec l'Australie et le Royaume des Pays-Bas, et qu'elle n'a pas encore répondu à la correspondance du Président du Conseil à ce sujet, mais qu'elle a néanmoins choisi de maintenir cette procédure dans une affaire distincte portant sur le désaccord qui l'oppose à 37 États membres, et, à cet égard, se déclare préoccupée par rapport à cette manière très différente et apparemment sélective de participer à l'examen par le Conseil des différends au titre de l'article 84 ;
- f) rappelle que la Fédération de Russie a été invitée, au titre de l'article 53 de la Convention de Chicago et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil*, à participer à l'examen de l'affaire en question mené par le Conseil, étant donné qu'elle est particulièrement concernée, et prend note de la déclaration du Représentant suppléant de la Fédération de Russie, qui réaffirme la décision de la Fédération de Russie de se retirer de la procédure engagée au titre de l'article 84 dans l'affaire mettant en cause l'Australie et le Royaume des Pays-Bas, mais de continuer de participer à la procédure distincte au titre de l'article 84 relativement à son différend avec 37 États membres, et décrit le raisonnement qui sous-tend l'approche de la Fédération de Russie dans ces affaires ;
- g) prend note aussi des éclaircissements fournis par le Secrétaire général quant aux efforts du Secrétariat pour nouer un dialogue avec la Fédération de Russie en vue de résoudre sa préoccupation significative de sécurité en suspens, tout en reconnaissant que le Président du Conseil avait aussi invité la Fédération de Russie à présenter des preuves pour étayer l'affirmation selon laquelle des mesures avaient été prises pour résoudre cette préoccupation, mais qu'aucune preuve à cet effet n'a été fournie à ce jour à l'OACI ;
- h) invite le Président du Conseil à envoyer une lettre de suivi à la Fédération de Russie pour lui faire part des préoccupations du Conseil à l'égard de la façon contradictoire dont la Fédération de Russie aborde les différends au titre de l'article 84 auxquels elle est partie, et l'inviter à faire concorder sa position sur ces affaires et à agir de manière constructive et collaborative avec l'OACI ;
- i) note la demande émanant de certains membres sur la question de savoir si la décision par rapport à un différend en cours au titre de l'article 84 pourrait avoir des conséquences juridiques, et, à cet égard, demande au Secrétariat de fournir des éclaircissements à une séance ultérieure de la session en cours.

Mobilisation des ressources et Fonds de contributions volontaires

3. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15610, qui contient une proposition de modification de la politique de l'OACI sur la mobilisation des ressources, dont l'objet est de rationaliser le cadre de gestion des fonds de contributions volontaires, afin de renforcer les efforts de mobilisation des ressources. Il est aussi saisi à ce sujet d'un rapport verbal du Comité des finances.

4. Après examen, le Conseil :

- a) prend note de l'information figurant dans la note C-WP/15610, ainsi que de l'opinion du Comité des finances sur cette question exposée dans son rapport verbal et, ce

faisant, approuve la version révisée de la politique de l'OACI sur la mobilisation des ressources, modifiée par le Comité des finances et annexée à son rapport verbal ;

- b) accepte la proposition du Comité des finances de renommer le « Fonds de mobilisation de ressources » « Fonds pour le renforcement des capacités et le soutien à la mise en œuvre ».

Projet de plan d'activités de l'OACI pour 2026-2027-2028

5. Le Conseil examine cette question en se fondant sur la note C-WP/15608, qui contient le projet de plan d'activités pour 2026-2027-2028. Il est aussi saisi à ce sujet d'un rapport verbal conjoint du Comité des finances et du Comité de la gouvernance.

6. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des informations figurant dans la note de travail, ainsi que des observations sur la question présentées par le Comité des finances et le Comité de la gouvernance dans leur rapport verbal conjoint ;
- b) convient d'entériner, en principe, la matrice du plan d'activités pour 2026-2027-2028, jointe au rapport verbal conjoint du Comité des finances et du Comité de la gouvernance, qui servira de base pour mettre la dernière main au plan d'activités et mener à bien le processus d'élaboration du budget ;
- c) demande que le Secrétariat lui présente une version révisée du plan d'activités pour examen approfondi au cours de la 234^e session, notant que le Groupe consultatif du Conseil demeure disponible pour poursuivre la collaboration avec le Secrétariat à cet égard, au besoin.

Recouvrement des coûts afférents aux services de renseignements sur la météorologie de l'espace

7. Le Conseil entame son examen de ce point en se fondant sur le rapport verbal du Comité du transport aérien, qui présente un résumé de son examen de la note de cadrage élaborée par le Groupe restreint sur le recouvrement des coûts afférents aux services de renseignement sur la météorologie de l'espace (SWIS).

8. Prenant en considération les observations des représentantes et représentants au Conseil dans le cadre de la procédure, le Conseil, sur une proposition du Président du Conseil, convient de retarder sa décision finale sur cette affaire, étant entendu que le Président du Conseil fera distribuer une proposition à cet égard, que le Conseil examinera à une séance ultérieure.

Questions diverses

Commémoration du centenaire en l'honneur des réalisations d'Assad Kotaite

9. En se fondant sur un rapport verbal du Président du Conseil, le Conseil prend la mesure de l'influence importante que M. Kotaite a eue sur l'aviation civile internationale au cours de ses 50 ans de carrière à l'OACI, dont les 30 dernières en qualité de Président du Conseil.

10. En l'honneur des réalisations remarquables de M. Kotaite et en reconnaissance de la compétence solide avec laquelle il a dirigé l'OACI, le Conseil, sur la proposition du Président du Conseil, convient à l'unanimité de renommer le Centre de conférences de l'OACI le « Centre de conférences Assad Kotaite ». Il convient de noter qu'une célébration marquant ce qui aurait été le 100^e anniversaire de naissance de M. Kotaite a eu lieu plus tard dans l'après-midi, soit à 14 h 30, dans la Salle du Conseil, et qu'elle a été suivie d'une cérémonie pour souligner le changement officiel du nom du centre de conférences.

— FIN —